

**EXTRAIT DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 14 SEPTEMBRE 2023**

Effectif légal : 11

Nombre

De conseillers en exercice : 09 de présents : 08 de votants : 08 date de convocation : 07/09/2023

L'an deux mil vingt-trois le quatorze septembre à dix-huit heures trente les membres composant le Conseil Municipal de la Commune de PUY SAINT ANDRE se sont réunis en mairie, après convocation légale, sous la Présidence d'Estelle ARNAUD.

Sont présents : ARNAUD Estelle, PROUVE Alain, LEROY Pierre, CAMUS Michel,
SENNERY Pierre, POINSONNET Bertrand, JALADE Véronique,
CHARDRONNET Luc

Absents représentés : /

Absent non représenté : Pascale KOLLER

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.
JALADE Véronique est désignée comme secrétaire de séance.

Objet : DIVERS

DELIVRANCE D'UNE COUPE DE BOIS 2023-2024

En régie dans la parcelle 2 – modalités d'attribution

Modalité d'attribution

Rapporteur : Alain PROUVE

Madame le Maire expose au Conseil municipal que la demande en bois de chauffage est toujours soutenue dans la Commune.

Par délibération n° 30-2023 en date du 30 mars 2023, le conseil municipal décidait l'exploitation de 120m3 de bois sur la parcelle 2 de la forêt communale de Puy Saint André.

Considérant qu'une partie est destinée à l'affouage ;

Il est nécessaire de définir les modalités d'exploitation ;

Il est précisé par l'article L145-1 du code forestier et de la loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010, qu'il est formellement interdit aux affouagistes de revendre le bois provenant des lots attribués sous peine d'amende et d'exclusion définitive de toutes campagnes d'affouages à venir.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

0 Décide :

- D'affecter au partage en nature entre affouagistes pour la satisfaction de leurs besoins ruraux ou domestiques, la coupe ci-dessus de la forêt communale et en demande la délivrance à l'Office National des Forêts, conformément au règlement en vigueur.

AR Prefecture

005-210501078-20230914-67_2023-DE
Reçu le 18/09/2023
Publié le 18/09/2023

- Que le mode de partage de l'affouage sera fait, conformément à l'article L.145-2 du Code Forestier, de la manière suivante :
- Par feu, c'est-à-dire par chef de famille ou de ménage ayant domicile réel et fixe depuis six mois dans la commune, en résidence principale.
- De faire signer aux habitants lorsqu'ils viennent chercher leur numéro de lot une attestation notifiant l'interdiction de revendre le bois de leur lot.

0 De partager les bois abattus entre les bénéficiaires de l'affouage, l'exploitation s'effectuant sous la garantie de trois habitants solvables choisis ci-après et qui acceptent, à savoir :

- Bertrand POINSONNET
- Pierre SENNERY
- Pierre LEROY

soumis solidairement à la responsabilité prévue à l'article L.138-12 du Code Forestier.

0 Fixe:

- Le délai d'exploitation des lots par les affouagistes est fixé au 30 juin 2024 faute de quoi, ceux-ci seront déchus des droits qui s'y rapportent.
- Le montant de la taxe d'affouage mise à la charge des affouagistes à 35 € le stère en vertu de l'article L2331-11 du Code Général des Collectivités Territoriale.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an susdits
Pour copie conforme
Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission en Préfecture
Le 18 septembre 2023
De la publication le 18 septembre 2023

Fait à Puy Saint André le 14 septembre 2023
Le Maire
Estelle ARNAUD

